Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2014-1688 du 29 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions patronales

NOR: FCPS1428827D

Publics concernés: les cotisants du régime général, du régime agricole et des trois régimes spéciaux mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (clercs et employés de notaires, mines, marins).

Objet: mise en œuvre du dispositif « zéro cotisations URSSAF » au niveau du SMIC.

Entrée en vigueur : le présent décret s'applique aux cotisations et aux contributions entrant dans le champ d'application de l'allégement général qui sont dues au titre des rémunérations versées à compter du le janvier 2015.

Notice: le présent décret met en œuvre les dispositions du pacte de responsabilité prévoyant le renforcement de la réduction générale des cotisations sociales patronales sur les bas salaires, afin de créer un « zéro cotisations URSSAF » au niveau du SMIC. Il fixe les conditions d'application et les modalités de calcul de cette réduction dont les taux maximaux atteindront 27,95 points pour les employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,1 % et 28,35 points pour les employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,5 %. Il précise les modalités d'application de la réduction générale de cotisations et contributions patronales aux régimes spéciaux des marins, des mines ainsi que des clercs et employés de notaires. Il adapte également, en conséquence, les exonérations de cotisations patronales dans les zones de revitalisation rurale et les zones de restructuration de la défense.

Références: les dispositions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime et des décrets modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code du travail;

Vu la loi nº 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 2 :

Vu la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires ;

Vu la loi nº 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

Vu la loi nº 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, notamment le VI de son article 34 :

Vu le décret nº 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret nº 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandise ;

Vu le décret nº 91-613 du 28 juin 1991 modifié fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 97-127 du 12 février 1997 pris pour l'application de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale relatif à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine ;

Vu le décret n° 2011-1113 du 16 septembre 2011 relatif à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable dans les zones de restructuration de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1524 du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale applicables à certains régimes spéciaux ;

Vu le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 décembre 2014;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 5 décembre 2014,

Décrète:

$TITRE\ I^{\rm er}$

RENFORCEMENT DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES SUR LES BAS SALAIRES

Art. 1er. - L'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1º Les deuxième au cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Coefficient = $(T/0.6) \times (1.6 \times SMIC \text{ calculé pour un an/rémunération annuelle brute } 1)$.
- « T est la valeur maximale du coefficient mentionnée au troisième alinéa du III de l'article L. 241-13. Elle est fixée conformément au tableau suivant, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent I :

| GAINS ET RÉMUNÉRATIONS VERSÉS PAR : | EN 2015 | EN 2016 | À COMPTER DE 2017 |
|---|---------|---------|-------------------|
| Les employeurs soumis au 1° de l'article L. 834-1 | 0,2795 | 0,2805 | 0,2810 |
| Les employeurs soumis au 2° de l'article L. 834-1 | 0,2835 | 0,2845 | 0,2850 |

- « Le résultat obtenu par application de cette formule est arrondi à quatre décimales, au dix millième le plus proche. Il est pris en compte pour les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus s'il est supérieur à celles-ci.
- « En cas d'application d'un dispositif de lissage des effets liés au franchissement d'un seuil d'effectif, conduisant l'employeur à appliquer à titre transitoire un taux réduit pour le calcul de la contribution prévue à l'article L. 834-1, le coefficient T est ajusté en conséquence. » ;
 - 2º Les sixième au douzième alinéas constituent un II;
 - 3° Le huitième alinéa est ainsi modifié :
- a) Les mots : « travaillant à temps partiel ou dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée sur la base de la durée légale » sont remplacés par les mots : « dont la rémunération contractuelle est fixée sur une base inférieure à la durée légale » ;
- b) Après les mots : « de l'article L. 3242-1 du code du travail » sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa du III » ;
- c) Les mots : « ou de la durée équivalente au sens de l'article L. 3121-9 du code du travail ou de l'article L. 713-5 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;
 - d) Les mots : « au sens de » sont remplacés par les mots : « mentionnées à » ;
 - 4° Le dixième alinéa est ainsi modifié :
- a) Après les mots : « avec paiement partiel de celle-ci » sont insérés les mots : « par l'employeur, ainsi que pour les salariés mentionnés au deuxième alinéa du III, » ;
- b) Après les mots : « selon le rapport entre la rémunération » sont insérés les mots : « , telle que définie à l'article L. 242-1, » ;
 - 5° Au onzième alinéa, les mots : « au sens de » sont remplacés par les mots : « mentionnées à » ;
 - 6° Les treizième et quatorzième alinéas constituent un III;
 - 7° Après le treizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux salariés intérimaires titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 du code du travail et ouvrant droit à une garantie minimale mensuelle au moins égale pour un temps plein à 151,67 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, en application des dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel étendu. » ;
 - 8° Après le quatorzième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
- « IV. Conformément à l'article L. 3121-44 du code du travail, pour les salariés dont la durée de travail est fixée en jours, et dans le cas où ce nombre est inférieur à 218, le SMIC annuel est corrigé du rapport entre le nombre de jours travaillés et la durée légale du travail de 218 jours.

- « En cas de suspension du contrat de travail, il est fait application des dispositions du II. » ;
- 9° Le dernier alinéa est supprimé.
- Art. 2. L'article D. 241-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 241-10. I. Pour les salariés mentionnés au IV de l'article L. 241-13, le coefficient mentionné au deuxième alinéa du III est calculé selon la formule suivante :
 - Coefficient = $(T/0,6) \times (1,6 \times a \times SMIC \text{ calculé pour un an/rémunération annuelle brute} 1) \times b$.
- « Le coefficient noté T et les montants du SMIC calculé pour un an et de la rémunération brute sont identiques à ceux mentionnés à l'article D. 241-7.
- « Le septième alinéa du II de l'article D. 241-7 du même code est applicable si la valeur *a* à prendre en compte évolue en cours d'année.
- « II. Pour les salariés mentionnés au 1° du IV de l'article L. 241-13 qui sont soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} janvier 2010, les valeurs a et b sont respectivement fixées :
 - « à 45/35 et à 1 pour ceux mentionnés au deuxième alinéa du 3° de l'article 5 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 modifié relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandise ;
 - « à 40/35 et à 1 pour ceux mentionnés au troisième alinéa du 3° de l'article 5 du décret mentionné au précédent alinéa du présent article.
- « Lorsque la rémunération versée, hors heures supplémentaires, n'est pas établie sur la base de la durée équivalente à la durée légale, la valeur *a* est ajustée dans la même proportion.
- « III. Pour les salariés mentionnés au 2° du IV de l'article L. 241-13 auxquels l'employeur est tenu de verser une indemnité compensatrice de congé payé en application de l'article L. 1251-19 du code du travail, les valeurs *a* et *b* sont respectivement fixées à 1 et à 1,1.
- « IV. Pour les salariés mentionnés au 3° du IV de l'article L. 241-13 qui relèvent des professions dans lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés, les valeurs a et b sont respectivement fixées à 1 et à 100/90.
- « Par dérogation à l'alinéa précédent, la valeur *a* est fixée à la valeur mentionnée au II du présent article pour les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. »
 - Art. 3. L'article D. 241-11 du même code est ainsi modifié :
 - 1º Après les mots : « des cotisations » sont insérés les mots : « et des contributions » ;
- 2º Les mots : « du taux prévu à l'article D. 241-10 pour les salariés mentionnés au IV de l'article L. 241-13. » sont remplacés par les mots : « du facteur b de l'article D. 241-10. »
- **Art. 4. –** Après l'article D. 241-2-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article D. 241-2-4 ainsi rédigé :
- « Art. D. 241-2-4. La réduction mentionnée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 751-17 du code rural et de la pêche maritime peut s'imputer sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans pouvoir excéder 1 % de la rémunération. »
- **Art. 5.** Aux premier et deuxième alinéas de l'article D. 241-3-2 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 17 décembre 2014 susvisé, les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « à IV ».
 - Art. 6. L'article D. 241-26 du même code est ainsi modifié :
 - 1° Au premier alinéa, les mots : « des articles D. 241-7 et » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « la formule de calcul du coefficient de la réduction visée à l'article D. 241-7 et le montant de la déduction forfaitaire visée à l'article D. 241-24 applicables » sont remplacés par les mots : « le montant de la déduction forfaitaire visée à l'article D. 241-24 applicable ».
- **Art. 7.** A l'article D. 741-102 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « D. 241-13 » est remplacée par la référence : « D. 241-11 ».

TITRE II

MODALITÉS DE CALCUL DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES APPLICABLES À CERTAINS RÉGIMES SPÉCIAUX

- **Art. 8.** A l'article D. 711-7 du code de la sécurité sociale, la référence : « D. 241-13 » est remplacée par la référence : « D. 241-11 ».
 - Art. 9. 1° Le premier alinéa de l'article D. 711-8 du même code est ainsi modifié :
 - a) Après les mots : « aux cotisations » sont insérés les mots : « et aux contributions » ;
 - b) Les mots : « pour la couverture des risques dans » sont remplacés par les mots : « dans le champ de » ;

2° Le II de l'article D. 711-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – A. – Pour les employeurs mentionnés au 1° de l'article L. 834-1, le montant de la réduction est calculé dans chaque régime sur la base du coefficient T précisé dans le tableau ci-dessous :

| COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS dues dans le champ du régime spécial | COTISATIONS DUES dans le champ du régime général |
|---|---|
| Assurance vieillesse et invalidité, accidents du travail maladies professionnelles, FNAL et CSA : 0,1075 | Assurance maladie, maternité et allocations familiales : 0,1625 |
| Assurance maladie, maternité, congé de paternité et décès, accidents du travail maladies professionnelles, FNAL et CSA : 0,1335 | Assurance vieillesse, invalidité et allocations familiales : 2015 : 0,1375 2016 : 0,1385 A compter de 2017 : 0,1390 |
| Assurance vieillesse, invalidité et assurance maladie, maternité, congé de paternité et décès, accidents du travail maladies professionnelles, FNAL et CSA : 0,2270 | Allocations familiales : 0,0345 |

« B. – Pour les employeurs mentionnés au 2° de l'article L. 834-1, le montant de la réduction est calculé dans chaque régime sur la base du coefficient T précisé dans le tableau ci-dessous :

| COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS dues dans le champ du régime spécial | COTISATIONS DUES dans le champ du régime général |
|--|---|
| Assurance vieillesse et invalidité, accidents du travail maladies professionnelles, FNAL et CSA : 0,1115 | Assurance maladie, maternité et allocations familiales : 0,1625 |
| Assurance maladie, maternité, congé de paternité et décès, accidents du travail maladies professionnelles, FNAL et CSA : 0,1375 | Assurance vieillesse, invalidité et allocations familiales : 2015 : 0,1375 2016 : 0,1385 A compter de 2017 : 0,1390 |
| Assurance vieillesse, invalidité et assurance maladie, maternité, congé de paternité et décès, accidents du travail maladies professionnelles, FNAL et CSA: 0,2310 | Allocations familiales : 0,0345 |

Art. 10. - L'article D. 711-9 du même code est ainsi modifié :

- 1º Au premier alinéa, après les mots : « aux cotisations », sont insérés les mots : « et aux contributions » ;
- 2° Au 1° du I, après les mots : « et réversion », sont insérés les mots : « et de la contribution de solidarité pour l'autonomie » ;
- 3° Au 2° du I, après les mots : « Au titre des allocations familiales, », sont insérés les mots : « de la contribution au Fonds national d'aide au logement et de la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, » ;
 - 4° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :
- « II. Pour déterminer le montant de la réduction prévue à l'article L. 241-13, le coefficient T figurant dans la formule de calcul prévue à l'article D. 241-7 est remplacé par les coefficients précisés dans le tableau ci-après selon les risques couverts :

| | ASSURANCES MALADIE, MATERNITÉ, INVALIDITÉ, décès, vieillesse et réversion et CSA | ALLOCATIONS FAMILIALES, FNAL et cotisation au titre des AT-MP |
|---|---|---|
| Employeurs soumis au 1° de l'article L. 834-1 | 2015 : 0,2420 2016 : 0,2430 A compter de 2017 : 0,2435 | 0,0375 |
| Employeurs soumis au 2° de l'article L. 834-1 | 2015 : 0,2425 2016 : 0,2435 A compter de 2017 : 0,2440 | 0,0410 |

Art. 11. - L'article D. 711-10 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : « les cotisations », sont insérés les mots : « et les contributions » ;
- 2º Au deuxième alinéa, après les mots : « maladies professionnelles », sont insérés les mots : « et de la contribution de solidarité pour l'autonomie » ;
- 3º Au troisième alinéa, après les mots : « des allocations familiales », sont insérés les mots : « et de la contribution au Fonds national d'aide au logement » ;
 - 4º Le sixième alinéa est ainsi modifié :
 - a) Les mots : « quel que soit l'effectif de l'entreprise, » sont supprimés ;
- b) Après les mots : « d'assurances sociales » sont insérés les mots : « et de la contribution de solidarité pour l'autonomie » ;

- 5° Au septième alinéa, les mots : « quel que soit l'effectif de l'entreprise au taux » sont remplacés par les mots : « à la somme du taux de la contribution au fonds national d'aide au logement et » ;
 - 6° Au dernier alinéa, après les mots : « des cotisations », sont insérés les mots : « et des contributions ».

TITRE III

CALCUL DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PATRONALES APPLICABLES AUX ZONES DE REVITALISATION RURALE ET AUX ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DÉFENSE

- Art. 12. L'article 6 du décret du 12 février 1997 susvisé est ainsi modifié :
- 1º Au deuxième alinéa, la valeur : « 0,281 » est remplacée par la valeur : « T » ;
- 2º Le troisième alinéa est supprimé;
- 3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 1° T est la somme des taux de cotisations à la charge de l'employeur dues au niveau du salaire minimum de croissance au titre des assurances sociales et des allocations familiales. » ;
- 4° Aux cinquième à huitième alinéas, les références : « 1 », « 2 », « 3 » et « 4 » sont remplacés respectivement par les références : « 2° », « 3° », « 4° » et « 5° » ;
 - 5°Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 6° Le résultat obtenu par application de cette formule est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche. S'il est supérieur à T, il est pris en compte pour une valeur égale à T. »
 - Art. 13. L'article 5 du décret du 16 septembre 2011 susvisé est ainsi rédigé :
 - 1º Au deuxième alinéa, la valeur : « 0,281 » est remplacée par la valeur : « T » ;
 - 2º Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
 - « Pour ce calcul:
- « 1° T est la somme des taux de cotisations à la charge de l'employeur due au niveau du salaire minimum de croissance au titre des assurances sociales et d'allocations familiales. » ;
 - 2° Au début du troisième alinéa est ajoutée la référence : « 2° » ;
 - 3° Au début du quatrième alinéa est ajoutée la référence : « 3° » ;
- 4° A la fin du quatrième alinéa, il est inséré la phrase : « Si le résultat obtenu par application de cette formule est supérieur à T, il est pris en compte pour une valeur égale à T. » ;
 - 5° Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « L'exonération ainsi déterminée s'applique dans la limite des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur au titre de la rémunération versée au salarié au cours du mois civil. »

TITRE IV

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- **Art. 14.** Le présent décret s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.
- **Art. 15.** Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Marisol Touraine

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, Stéphane Le Foll

> Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Christian Eckert